

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03**

---

CONSIDÉRANT la *Loi sur les Compétences municipales* qui permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité :

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur les Compétences municipales* concernant les animaux errants ou dangereux;

CONSIDÉRANT le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*, entré en vigueur le 3 mars 2020, ci-dessous nommé LE RÈGLEMENT;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les chiens, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Bermans Minville conseiller à la séance du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement sur les chiens afin d'y inclure les exigences relatives au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*, entré en vigueur le 3 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QUE le règlement numéro 2021-05 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 :** Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes. Référez au RÈGLEMENT clarifier l'interprétation et faciliter l'application de cette définition.

Chien : Chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

Chien errant :	Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître.
Chien dangereux :	Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
Chien potentiellement dangereux :	Chien qui remplit une des conditions suivantes :  1 <sup>e</sup> : Le chien a été examiné par un médecin vétérinaire qui a évalué son état et sa dangerosité et l'officier municipal est d'avis que le rapport soumis suite à cet examen permet de déclarer que le chien est potentiellement dangereux et qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;  2 <sup>e</sup> : Le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. L'officier municipal peut, à sa discrétion, choisir de recourir ou non à un médecin vétérinaire afin d'évaluer l'état de dangerosité du chien.
Endroit public :	Lieu où le public a accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux. Signifie aussi une place publique.
Gardien :	Toute personne qui est propriétaire du chien ou qui lui donne refuge ou le nourrit ou qui en a la garde.
Fourrière :	Endroit où sont amenés et gardés les chiens en vertu du présent règlement, déterminé ponctuellement selon le besoin, pouvant être, entre autres, une cage au garage municipal ou un enclos aménagé dans la cour du garage municipal, un terrain privé avec gardien où le chien est tenu en laisse dans un enclos ou tout autre endroit sécuritaire déterminé par <i>l'officier municipal</i> . La fourrière inclus le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.
Frais de fourrière :	Tous les frais de transport, de garde, de nourriture, de pension, de traitement médical ou autre, engagés par la présence d'un chien à la fourrière.
Municipalité :	La municipalité de Grande-Vallée.
Officier municipal :	Le directeur des travaux publics ou en son absence, le directeur général.
Officier responsable :	Tout agent de la Sûreté du Québec et l'officier municipal.

Personne : Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Rapport d'évaluation de la dangerosité : Rapport produit et signé par un médecin vétérinaire qui a évalué son état de santé et estimé sa dangerosité et qui fait des recommandations sur les mesures à prendre concernant le chien. Les informations pouvant être comprises dans un rapport sont identifiées à l'Annexe 5 du RÈGLEMENT.

Unité d'habitation : Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendances et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendances et terrain).

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**ARTICLE 3 :** Il est interdit d'être le *gardien* de plus de cinq (5) *chiens* dans une *unité d'habitation*, un commerce ou industrie, sauf pour opérer un chenil, une *fourrière*, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux, une bergerie, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation applicable par la *municipalité*.

**ARTICLE 4 :** Malgré l'article 3, les petits d'une chienne qui met bas, peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance sans que leur *gardien* ne contrevenne au présent règlement.

**ARTICLE 5 :** Tout *chien* gardé à l'extérieur d'une *unité d'habitation*, commerce, industrie ou leurs dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

**ARTICLE 6 :** Il est en tout temps défendu de laisser un *chien* errer dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'*unité d'habitation*, commerce, industrie et les dépendances du *gardien du chien*.

### **ENCADREMENT ET POSSESSION DES CHIENS :**

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien a atteint l'âge de 3 mois.

Le délai qu'a le propriétaire ou gardien du chien pour enregistrer l'animal est la période la plus longue des deux prévues, soit 30 jours après l'acquisition du chien ou au jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

**ARTICLE 8 :** Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- Son nom et des coordonnées;

- La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus
- S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

**ARTICLE 9 :** La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

**ARTICLE 10 :** Le propriétaire ou gardien du chien doit acquitter les frais d'enregistrement :

- |   |              |
|---|--------------|
| <b>1- Se procurer ou renouveler une licence</b> | <b>25 \$</b> |
| <b>2- Remplacer une licence</b>                 | <b>20 \$</b> |

L'enregistrement et le remplacement d'une licence sont payables au moment de la transaction.

**ARTICLE 11 :** L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux enregistrements fournis en application de l'article 8.

**CONTRÔLE DES CHIENS :**

**ARTICLE 12 :** Un *chien* tenu par une laisse d'au plus 1.25 m et accompagné par une personne capable de le contrôler peut circuler dans les rues, trottoirs et sur les places publiques de la municipalité sauf aux endroits interdits par une signalisation municipale.

**ARTICLE 13 :** Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires et efficaces pour empêcher son chien de s'introduire ou de pénétrer dans les propriétés ou sur les terrains privés, soit :

- 1°. Garder le *chien* retenu par une chaîne;
- 2°. Garder le *chien* sur un terrain clôturé d'où il ne peut sortir;
- 3°. Garder le *chien* dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 4°. Garder le chien dans un parc d'une superficie maximum de neuf (9) mètres carrés entouré d'une clôture en treillis métallique galvanisé ou l'équivalent, fabriquée de mailles serrées de manière à empêcher toute personne d'y passer la main, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut vers l'intérieur, soit par un angle de 45 ° d'au moins soixante (60) centimètres, soit par un toit de même nature que le treillis, le bas du treillis devant être enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Le parc doit être situé à au moins un (1)

mètre des lignes latérales et arrières et n'être pas situé dans la cour avant.

**ARTICLE 14 :** Aucun *gardien* ne peut laisser son *chien* se coucher dans un *endroit public* de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

**ARTICLE 15 :** Aucun *gardien* ne peut laisser son *chien*, qu'il soit attaché ou non, seul dans un *endroit public*.

**ARTICLE 16 :** Tout *gardien* transportant un ou des *chiens* dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

**ARTICLE 17 :** Lorsqu'un *chien* a mordu une *personne*, son *gardien* doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

### **NUISANCES GÉNÉRALES :**

**ARTICLE 18 :** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés :

a) Le fait, pour un *chien*, d'aboyer, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

b) Le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée;

c) Le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères;

d) Le fait, pour un *chien*, de se trouver dans les *endroits publics* avec un *gardien* incapable de le maîtriser en tout temps;

e) Le fait, pour un *gardien*, de laisser uriner son *chien* sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

f) Le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée salie par le dépôt de matières fécales de son *chien*.

g) Le fait, pour un *chien*, d'errer sur la place publique ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

h) Le fait, pour un *chien*, de mordre, tenter de mordre, poursuivre, attaquer ou blesser une *personne* ou un animal.

### **CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU MALADE :**

Pourvu que le propriétaire ou gardien du chien soit un résident de la municipalité de Grande-Vallée :

**ARTICLE 20 :** L'officier municipal peut, à sa discrétion, choisir de recourir ou non à un médecin vétérinaire afin d'évaluer l'état de dangerosité du chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui

a infligé une blessure. À sa discrétion, il peut alors déclarer le chien potentiellement dangereux.

**ARTICLE 21 :** *L'officier responsable* peut saisir et mettre à la *fourrière* un *chien potentiellement dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant le *chien* à *l'officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

*L'officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où on procédera à l'examen du *chien*.

**ARTICLE 22 :** Suite à l'examen, le médecin vétérinaire remet à *l'officier responsable* et au *gardien*, un rapport signé contenant des recommandations.

**ARTICLE 23 :** Sur recommandation du médecin vétérinaire, *l'officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou l'autre des mesures suivantes

1°. Si le *chien* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son *gardien* qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir où à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le *chien* ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du *chien*;

2°. Si le *chien* est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le *chien* par euthanasie;

3°. Si le *chien* a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le *chien* par euthanasie;

4°. Exiger de son *gardien* que le *chien* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire;

5°. Exiger de son *gardien* que le *chien* soit rendu stérile;

6°. Exiger de son *gardien* que le *chien* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

7°. Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le *chien* pour la santé ou la sécurité publique.

**ARTICLE 24 :** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire. Le propriétaire ou gardien de l'animal doit pourvoir en fournir la preuve.

## **FOURRIÈRE :**

**ARTICLE 25 :** Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être amené à la *fourrière* par l'*officier responsable* et son *gardien* a un délai de cinq (5) jours pour le récupérer.

**ARTICLE 26 :** Le *chien* mis en *fourrière* est gardé pour une période de cinq (5) jours pendant laquelle son *gardien* pourra en reprendre possession sur paiement préalable des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par l'*officier municipal* sans préjudice à toute plainte qui pourrait être portée contre ce *gardien* pour une infraction au présent règlement.

**ARTICLE 27 :** Si un *chien* n'est pas réclamé par son *gardien* dans les cinq (5) jours suivant sa mise en *fourrière*, il est réputé abandonné et l'*officier municipal* peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Pour récupérer l'animal à la fourrière, le gardien doit d'abord compléter et signer le formulaire prévu à cet effet au bureau municipal, dont copie est jointe en annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 28 :** Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* en vertu du présent règlement doit payer les frais suivants :

- Ramassage : 50 \$
- Transport à la fourrière : 100 \$
- Pension : 20 \$ par jour
- Nourriture : coût réel avec pièces justificatives
- Frais médicaux : coût réel avec pièces justificatives
- Autres soins : coût réel avec pièces justificatives

Ces frais doivent être payés à l'*officier municipal*, en argent ou par carte de débit, préalablement à la reprise de possession du *chien*. Ce paiement ne l'exempte pas des amendes prévues au présent règlement.

## **CHIEN DANGEREUX :**

**ARTICLE 29 :** Conformément au RÈGLEMENT, le gardien d'un chien dangereux doit le faire euthanasier immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

La municipalité doit faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable, immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien dangereux doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

## **CAS PARTICULIER**

**ARTICLE 30 :** Sans avoir à déclarer le chien potentiellement dangereux; lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien inflige de mauvais traitements à son animal, qu'il a été le propriétaire ou gardien de plusieurs chiens qui ont été déclarés potentiellement dangereux ou qui ont été

euthanasiés en vertu de l'article 10 du RÈGLEMENT, l'officier municipal peut :

- ordonner à la personne de se départir du chien ou de tout autre chien;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'il détermine;
- Ordonner de faire euthanasier le chien

#### **APPLICATION ET INSPECTION :**

**ARTICLE 31 :** *L'officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 32 :** *L'officier responsable* est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 33 :** La *municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, notamment pour établir et gérer une *fourrière* municipale.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES :**

**ARTICLE 34 :** Quiconque, incluant le *gardien* du *chien*, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien d'un chien*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une deuxième infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) pour toute récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;
- Dans le cas d'une infraction à l'article 14 du présent règlement, le montant des amendes ci-haut mentionnées sont doublées.

**ARTICLE 35 :** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction est infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 36 :** Tout agent de la Sûreté du Québec, *l'officier municipal* et toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *municipalité* des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 37 :** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 38 :** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2020-03.

**ARTICLE 39 :** Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Noël Richard  
Maire

---

Ghislaine Bouthillette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

***Échéancier***

- Avis de motion donnée le 10 mai 2021 (Résolution numéro 2021-0139)
- Dépôt et présentation du projet de règlement le 10 mai 2021
- Adoption du *Règlement numéro 2021-05* le 14 juin 2021 (Résolution numéro 2021-0172)
- Avis de publication du *Règlement numéro 2021-05* affiché le 15 juin 2021

**ANNEXE A**

**FORMULAIRE POUR RÉCUPÉRATION D'UN CHIEN EN FOURRIÈRE**

**REF : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05 CONCERNANT LES CHIENS**

---

---

**INFORMATION SUR LE GARDIEN DU CHIEN :**

NOM ET PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DU PERMIS DE CONDUIRE : \_\_\_\_\_

NB : LE GARDIEN DOIT PERMETTRE QUE LE FONCTIONNAIRE PRENNE UNE COPIE DE SA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE SON PERMIS DE CONDUIRE AFIN DE VALIDER LES INFORMATIONS PERSONNELLES FOURNIES.

**INFORMATION SUR L'ANIMAL :**

RACE : \_\_\_\_\_ COULEUR : \_\_\_\_\_

ÂGE : \_\_\_\_\_ NOM : \_\_\_\_\_

DATE DE LA DISPARITION : \_\_\_\_\_

---

---

**FRAIS PAYABLES IMMÉDIATEMENT PAR LE GARDIEN (argent ou carte de débit) :**

FRAIS OCCASIONNÉS À LA MUNICIPALITÉ : FRAIS POUR LA FOURRIÈRE :

Ramassage : \_\_\_\_\_ Pension : \_\_\_\_\_

Transport à Gaspé : \_\_\_\_\_ Frais médicaux : \_\_\_\_\_

Pension et nourriture : \_\_\_\_\_ Autres soins : \_\_\_\_\_

TOTAL DES FRAIS PAYABLES : \_\_\_\_\_

---

---

La signature du fonctionnaire désigné au bas de cette page confirme que le gardien identifié ci-dessus peut prendre possession de l'animal identifié ci-dessus.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

À transmettre par courriel à la Clinique vétérinaire de Gaspé au [cvgaspe@yahoo.ca](mailto:cvgaspe@yahoo.ca) et confirmer par téléphone au 418-368-3244.